

CANADA

Province de Québec

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité de Grand-Remous

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Grand-Remous, tenue le 1^{er} août 2022 à 19 h à la salle du Centre Jean-Guy Prévost au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous.

Présences :

Mme Jocelyne Lyrette, mairesse

Mme Annie Pelletier, conseillère

Mme Julie Paiement, conseillère

M. Jacques Rodgers, conseiller

M. Gilles Richard, conseiller

M. Éric Bélanger, conseiller

Absence :

M. Rodrigue Lacourcière, conseiller

Mme Nathalie Laviolette, directrice générale, fait office de secrétaire de la séance.

Assistance

Trois (3) personnes assistent à la séance.

Ouverture de la séance ordinaire

La mairesse, Jocelyne Lyrette, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la séance ouverte à 19 h.

ORDRE DU JOUR

000 — OUVERTURE DE LA RENCONTRE

000-01 Ouverture de la séance ordinaire

000-02 Adoption de l'ordre du jour

000-03 PÉRIODE DE QUESTIONS

000-04 Dépôt du rapport de la mairesse de juillet 2022

100 — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

110 Conseil et personnel municipaux

110-01 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022

130 Gestion financière et administrative

130-01 Adoption des comptes payés de juillet 2022

130-02 Adoption des comptes dus de juillet 2022

130-03 Adoption des salaires de juillet 2022

130-04 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité

130-05 Permission de passage

130-06 Remboursement de certificats d'autorisation — carrière

130-07 Appui à la ville de Gracefield

130-08 Rectification du coût des assurances

200 — SÉCURITÉ PUBLIQUE

200-01 Dépôt du résultat des soumissions — moteur de bateau

200-02 Achat d'un moteur de bateau

200-03 Achat de vêtements de pompier

200-04 Achat de matériel – articles de sensibilisation pour enfant

300 — TRANSPORT

300-01 Demande de soumission — Sable tamisé

300-02 Mandat à la firme Prosept pour le remplacement d'un ponceau chemin Bourque

300-03 Demande d'aide financière — ponceau chemin Bourque

300-04 Achat d'une soudeuse Lincoln Electric

400 — HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

500 — SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

600 — AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

600-01 Avis de motion et dépôt du règlement n° 2022-338, premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'autoriser un usage dans la zone U-183

600-02 Avis de motion et dépôt du règlement n° 2022-337 régissant les marchés fermiers et les marchés aux puces

- 600-03** Avis de motion et dépôt du règlement n° 2022-335 visant à autoriser la garde de poules
- 600-04** Avis de motion et dépôt du règlement n° 2022-336 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux
- 600-05** Avis de motion et dépôt du deuxième projet de règlement n° 2022-04-334 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'intégrer des dispositions concernant les marchés fermiers et les marchés aux puces
- 600-06** Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 2022-340 concernant les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous
- 600-07** Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement n° 2022-340 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'autoriser un usage dans la zone F-217

700 — LOISIRS, CULTURE ET ÉDUCATION

700-01 Servitude de passage

800 — CORRESPONDANCE

900 — VARIA

1000 — PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1100 — Levée de la séance

O-010822-181 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère **Julie Paiement** et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté comme présenté.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

1^{re} PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

Dépôt du rapport d'activité de la mairesse pour le mois de juillet 2022

O-010822-182 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 à 19 h

CONSIDÉRANT qu'une copie du document en titre et la documentation nécessaire ont été remises à tous les membres du conseil au moins 72 h avant la tenue de la séance ;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents du conseil déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère **Annie Pelletier** et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 à 19 h soit adopté comme il est rédigé par la directrice générale.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-010822-183 Présentation et adoption des comptes payés de juillet 2022

Il est proposé par le conseiller **Jacques Rodgers** et il est résolu que les comptes payés de juillet 2022 soient adoptés d'une somme de **109 346,75 \$**.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adopté à l'unanimité

O-010822-184 Présentation et adoption des comptes à payer de juillet 2022

Il est proposé par le conseiller **Gilles Richard** et il est résolu que les comptes dus de juillet 2022 soient adoptés d'une somme de **53 889,13 \$**.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-010822-185 Présentation et adoption des salaires payés de juillet 2022

Il est proposé par le conseiller **Jacques Rodgers** et il est résolu que les salaires de juillet 2022 soient adoptés d'une somme de **58 866,62 \$**

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité.

Conformément au Code municipal, les élus confirment avoir reçu la liste des personnes endettées envers la municipalité et ils en tiennent compte pour cette séance.

Les élus ont remis la liste à la direction.

O-010822-186 Permission de passage

ATTENDU que la MRCVG a acquis un terrain dans le but d'y construire un kiosque touristique multifonctionnel ;

ATTENDU que ledit terrain est adjacent au terrain où est installée la sculpture des dorés ;

ATTENDU que la MRCVG demande la permission de passage sur le terrain appartenant à la municipalité situé à l'intersection de la route 105 et de la route 117 afin d'y laisser passer la machinerie nécessaire à la construction du kiosque ;

ATTENDU que le lieu de passage sera situé à la partie sud terrain ;

ATTENDU que la MRCVG s'engage à restaurer le lieu advenant le cas où il serait endommagé et à remplacer les arbres coupés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère **Julie Paiement** et il est résolu d'autoriser la permission de passage à la MRCVG sur le terrain appartenant à la municipalité située à l'intersection de la route 105 et de la route 117.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Pour :

La conseillère Annie Pelletier

La conseillère Julie Paiement
Le conseiller Jacques Rodgers
Le conseiller Gilles Richard

Contre :

Le conseiller Éric Bélanger

Adoptée à la majorité

O — 010822-187 Remboursement de certificats d'autorisation — carrière

ATTENDU que la réglementation en vigueur oblige un entrepreneur à prendre un certificat d'autorisation de la municipalité pour l'exploitation d'une carrière ;

ATTENDU qu'un seul certificat d'autorisation est nécessaire pour les années consécutives d'exploitation ;

ATTENDU que l'entrepreneur, Les Pierre Anangosh inc. est en activité depuis 2017 ;

ATTENDU que l'entrepreneur a fait à deux reprises une demande de renouvellement de certificat d'autorisation qui n'était pas requis selon le règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller **Éric Bélanger** et il est résolu d'autoriser le remboursement des frais associés aux demandes de renouvellement des certificats d'autorisation, pour l'année 2020 d'une somme de 200 \$ et pour l'année 2021 d'une somme de 200 \$, pour un total de 400 \$.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O — 010822-188 Appui à la ville de Gracefield pour la résolution n° 2022-07-287

Il est proposé par la conseillère **Annie Pelletier** et il est résolu d'appuyer la résolution n° 2022-07-287 de la ville de Gracefield concernant une demande pour une succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC).

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O — 010822-189 Rectification du coût des assurances

CONSIDÉRANT que la municipalité a soumis une demande un changement pour la valeur des bâtiments municipaux auprès des assurances ;

CONSIDÉRANT que c'est un changement qui apporte une hausse considérable au coût annuel de la police d'assurances ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller **Gilles Richard** et il est résolu d'autoriser le paiement d'une somme de 8 479,11 \$

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt du résultat des soumissions pour un moteur de bateau

O — 010822-190 Achat d'un moteur à bateau

CONSIDÉRANT que des demandes de soumissions furent envoyées à sept (7) fournisseurs en date du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de fermeture du dépôt de soumissions, soit le 28 juillet 2022 à 15 h, quatre (4) soumissions furent déposées conformes à la demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller **Jacques Rodgers** et il est résolu d'autoriser l'achat d'un moteur de 15 forces de marque Yamaha, modèle F15SM, du fournisseur Les Sports Dault et Frères d'une somme de 3 395 \$ (taxes en sus).

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O — 010822-191 Achat de vêtements pour pompier

Il est proposé par la conseillère **Annie Pelletier** et il est résolu d'autoriser l'achat d'un ensemble de vêtements de réunion pour pompier d'une somme de 134,18 \$ (taxes incluses).

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-010822-192 Achat de matériel – Articles de sensibilisation pour enfant

Il est proposé par la conseillère **Julie Paiement** et il est résolu d'autoriser l'achat d'articles pour offrir aux enfants lorsqu'il y a des visites ou lors d'intervention d'une somme de 749,30\$, taxe incluse du fournisseur, Éditions Petite Mine inc.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adopté à l'unanimité

O – 010822-193 Sable tamisé – soumission

Il est proposé par la conseillère **Annie Pelletier** et il est résolu d'autoriser la direction générale à demander des appels d'offres sur invitation pour l'achat de 3 000 tonnes de sable tamisé pour l'entretien des chemins en hiver.

Les soumissionnaires invités sont Tronçonnage Gagnon inc. et Sablière Edelweiss.

Il est entendu que le soumissionnaire choisi devra respecter toutes les conditions du devis.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O – 010822-194 Mandat à la firme Prosept pour le remplacement d'un ponceau chemin Bourque

ATTENDU que la municipalité nécessite les compétences de la firme Prosept pour la conception des plans et devis afin de réaliser les travaux de remplacement d'un ponceau sur le chemin Bourque ;

ATTENDU que pour ces travaux, il est obligatoire d'avoir une étude hydraulique faite par un ingénieur pour déterminer le ponceau adéquat pour les travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller **Gilles Richard** et il est résolu de mandater la firme Prosept afin de réaliser l'étude hydraulique, et la conception des plans et devis, de surveiller les travaux et de compléter la documentation nécessaire pour l'obtention d'une aide financière.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O — 010822-195 Demande d'aide financière

ATTENDU que la municipalité doit effectuer des travaux majeurs pour remplacer un ponceau sur le chemin Bourque ;

ATTENDU qu'une aide financière est disponible dans le cadre du programme PAVL du ministère des Transports du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère **Julie Paiement** et il est résolu d'autoriser la direction générale à demander une aide financière auprès du programme PAVL et à signer la documentation nécessaire pour le remplacement d'un ponceau sur le chemin Bourque.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O — 010822-196 Achat d'une soudeuse Lincoln Electric

Il est proposé par le conseiller **Jacques Rodgers** et il est résolu d'autoriser l'achat d'une soudeuse de marque Lincoln Electric, modèle « POWER MIG 210 MP », du fournisseur, Pièces d'auto Léon Grenier, d'une somme de 2 519 \$ (taxes en sus).

La mairesse, Jocelyne Lyrette, demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O — 010822-197 Adoption du règlement n° 2022-335 visant à autoriser la garde de poules

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère **Julie Paiement** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement n° 2022-335 a été déposé au conseil par la conseillère **Julie Paiement** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère **Annie Pelletier** et il est résolu d'adopter le règlement n° 2022-335 visant à autoriser la garde de poules.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-335

RÈGLEMENT VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère **Julie Paiement** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement n° 2022-335 a été déposé au conseil par la conseillère **Julie Paiement** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU que la municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la présence de poules sur le territoire ;

ATTENDU que le présent règlement ne permet pas à un individu de se soustraire aux autres dispositions du règlement SQ 2021-005 concernant les animaux ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Annie Pelletier et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

CHAPITRE 1 — INTERPRÉTATION ET APPLICATION

SECTION I - PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

SECTION II — OBJECTIF

2. Le présent règlement a pour objet d'autoriser la garde de poules sur le territoire de la municipalité.

SECTION III — DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

« **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal ou l'officier du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou l'entreprise et l'employé de celle-ci désigné pour appliquer le présent règlement ;

« **Enclos extérieur** » : un petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **Poulailler** » : un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« **Poule** » : un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

SECTION I – AUTORISATION (un permis n'est pas nécessaires pour les terrains à vocation agricole)

4. Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules sur une propriété située à l'intérieur des limites de la municipalité de Grand-Remous si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 000 m² ;
 - 2- Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial doit être érigé sur le terrain ;
 - 3- Tout coq est interdit.

SECTION II — GARDE DES POULES

5. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

Ceux-ci ne doivent pas être installés dans la cour avant.

6. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

7. Il est interdit :

- 1- De garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de ses dépendances ;
- 2- De garder des poules en cage ;
- 3- D'installer le poulailler et l'enclos à moins de 1,5 m d'une ligne de propriété.

SECTION III — LE POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

8. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour toute garde de poules. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- 2- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m² chacun.
- 3- La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.
- 4- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 5- L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en hiver.
- 6- Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours.

SECTION IV — ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

9. Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

10. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac à compost ou à déchets collectés par la municipalité.

11. Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

12. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

SECTION V — INSPECTION

13. En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement sur les animaux en vigueur dans la Municipalité, l'autorité compétente doit procéder, dans les 90 jours suivant de la délivrance du permis, à la vérification de conformité de l'ensemble des propriétés ayant obtenu un permis et en faire rapport au conseil municipal.

SECTION VI — MALADIE ET ABATTAGE

14. Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

15. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

16. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

SECTION VII — VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

17. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules.

18. Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

CHAPITRE 3 — PERMIS

SECTION I — PERMIS ET FRAIS APPLICABLES

19. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, qui désire garder des poules, doit préalablement, se procurer un permis à cet effet auprès de la municipalité.

20. Le permis doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

21. Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.

22. Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

SECTION II — DROITS ACQUIS

23. Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant qui gardaient des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant les règles applicables à la garde de poules.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I — INFRACTION

24. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

25. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS FINALES

26. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Nathalie Laviolette,
Directrice générale

Avis de motion :	4 juillet 2022
Premier projet de règlement :	4 juillet 2022
Adoption du règlement :	1 ^{er} août 2022
Avis public et entrée en vigueur du règlement :	3 août 2022

O — 010822-198 Adoption du règlement n° 2022-336 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller **Jacques Rodgers** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement n° 2022-336 a été déposé au conseil par le conseiller **Jacques Rodgers** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la **Julie Paiement** et il est résolu d'adopter le règlement n° 2022-336 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-336

RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.

ATTENDU la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules

hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine ;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU que le Club Quad Vallée-de-la-Gatineau sollicite l'autorisation de la municipalité de Grand-Remous pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller **Jacques Rodgers** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère **Julie Paiement** et il est résolu que le règlement n° 2022-336, soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le n° 2022-336 des règlements de la municipalité de Grand-Remous.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5

LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants :

- **Chemin Sainte-Famille** : À partir de la limite entre la municipalité de Grand-Remous et celle d'Aumond jusqu'à la route 117.
- **Chemin de la Rivière** : De l'intersection du chemin Sainte-Famille jusqu'au chemin Pont-Rouge.
- **Chemin du Pont-Rouge** : De l'intersection du chemin de la Rivière jusqu'à l'extrémité du pont Savoyard du côté de la route 105.

Article 6

RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7

PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain, sur les chemins ciblés au présent règlement, est valide toute l'année.

Article 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Avis de motion :
Premier projet de règlement :
Adoption du règlement :

4 juillet 2022
4 juillet 2022
1^{er} août 2022

Le conseiller, Éric Bélanger, se retire de table à cause d'un conflit d'intérêts concernant le prochain point.

O-010822-199 Adoption du règlement n° 2022-337 régissant les marchés fermiers et les marchés aux puces

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère **Annie Pelletier** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement n° 2022-337 a été déposé au conseil par la conseillère **Annie Pelletier** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller **Jacques Rodgers** et il est résolu d'adopter le règlement n° 2022-337 régissant les marchés fermiers et les marchés aux puces.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-337

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MARCHÉS FERMIERS ET LES MARCHÉS AUX PUCES SUR LE TERRITOIRE DE GRAND-REMOUS

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU les dispositions du Code municipal ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite régir les marchés fermiers et les marchés aux puces sur le territoire de Grand-Remous ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète le règlement suivant n° 2022-337 :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les marchés fermiers et les marchés aux puces sont permis uniquement dans les zones prévues à cet effet au règlement de zonage n° 074.

ARTICLE 3 **PERMIS ET FRAIS DE DÉLIVRANCE**

Toute personne désirant opérer un marché fermier ou un marché aux puces doit détenir un permis.

Pour obtenir un permis, toute personne doit faire une demande de permis auprès de la municipalité.

Le permis pour opérer un marché fermier ou un marché aux puces est de 200 \$ par année.

ARTICLE 4 **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS**

Les marchés fermiers et les marchés aux puces sont permis tous les vendredis entre le 1^{er} juin et le 17 octobre.

Les marchés fermiers et les marchés aux puces sont également permis le samedi lors des longues fins de semaine de la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail et la fête de l'Action de grâce.

Un maximum de douze (12) emplacements de 10' x 10' est autorisé pour le marché aux puces et un maximum de 12 kiosques est autorisé pour le marché fermier.

ARTICLE 5 **LIMITATION DU NOMBRE DE PERMIS DÉLIVRER**

La municipalité ne peut délivrer plus de deux (2) permis pour les marchés aux puces et deux (2) permis pour les marchés fermiers pour l'entièreté de la municipalité par année.

ARTICLE 6 **ENTRETIEN ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Les emplacements clairement définis doivent être obligatoirement ramassés à la fin de la journée. Lors des longues fins de semaine, les emplacements peuvent être installés le vendredi matin et doivent être ramassés le samedi soir.

Les lieux doivent être propres pendant et après la fin du marché.

ARTICLE 7 **SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant fixe prescrit pour une première infraction est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 1^{er} jour du mois d'août 2022.

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Avis de motion :	4 juillet 2022
Adoption du premier projet de règlement :	4 juillet 2022,
Adoption du règlement :	1 ^{er} août 2022
Avis public et entrée en vigueur du règlement :	3 août 2022

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

Le conseiller, Éric Bélanger, reprend place à son siège.

O-010822-200

DÉPÔT DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-338 **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 074 EN VUE** **D'AUTORISER UN USAGE DANS LA ZONE U-183**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller **Éric Bélanger**, lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022, afin de modifier le règlement zonage n° 074 pour y ajouter l'usage c8 dans la zone U-183 ;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2022 ;

ATTENDU que le second projet de règlement est adopté le 1^{er} août 2022 ;

ATTENDU que le règlement de zonage n° 074 est entré en vigueur le 25 janvier 1993 ;

ATTENDU que ce règlement de zonage n'autorise pas l'usage c8 « poste d'essence » dans la zone U-183 ;

ATTENDU que le conseil souhaite autoriser l'usage c8 « poste d'essence » dans la zone U-183 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère **Julie Paiement** et il est résolu que le Conseil décrète le règlement suivant modifiant le règlement de zonage n° 074.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-338

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage n° 074 est modifié afin d'ajouter l'usage c8 dans la zone U-183, le tout comme il apparaît au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 1^{er} jour du mois d'août 2022.

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Avis de motion : 4 juillet 2022

Adoption du premier projet de règlement : 4 juillet 2022

Consultation publique : 21 juillet 2022

Adoption du deuxième projet de règlement : 1^{er} août 2022

Adoption du règlement :

Approbation par la MRC :

O-010822-201

Adoption du règlement n° 2022-339 concernant les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère **Annie Pelletier** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement n° 2022-339 a été déposé au conseil par la conseillère **Annie Pelletier** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller **Éric Bélanger** et il est résolu d'adopter le règlement n° 2022-339 concernant les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-339

RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES TEMPORAIRES, LES VENTES-DÉBARRAS ET AUTRES VENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes temporaires, les ventes-débarras (communément appelées « ventes de garage » ou « ventes bric-à-brac ») et autres ventes sur son territoire ;

ATTENDU qu'un tel règlement permettrait au Conseil municipal d'avoir un plus grand contrôle sur ces activités et sur la propreté de son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère **Annie Pelletier** à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller **Éric Bélanger** et il est résolu, que le règlement n° 2022-339, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous » et porte le n° 2022-339 des règlements de la Municipalité de Grand-Remous.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Terminologie : Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Municipalité : Le mot « *municipalité* » désigne la Municipalité de Grand-Remous.

Vente temporaire : La vente extérieure de marchandises par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.

Vente-débarras : Le terme « *vente-débarras* » désigne une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.

Autre vente : Le terme « autre vente » désigne tout autre type de vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.

Colporteur : Toute personne sollicitant les résidents de porte en porte ou transportant des objets, effets ou marchandises dans le but de les vendre dans les limites de propriété.

Vendeur itinérant : Toute personne ne possédant aucun établissement d'entreprise et occupant un local, un emplacement commercial ou un emplacement sur le territoire de la municipalité dans le but de solliciter un consommateur en vue de vendre ou d'offrir tout article, marchandise, produit de consommation, ou d'y tenir un salon commercial dans le but d'y conclure un contrat de vente.

Organismes : Sont exclus de l'application du présent règlement, les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de la Municipalité ainsi que toutes les collectes de fonds de la catégorie « parascolaire » dont le but est de financer des activités scolaires.

Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal chargée de l’application de l’intégralité ou d’une partie du présent règlement.

ARTICLE 4 **AUTORISATION — VENTE TEMPORAIRE**

Toute personne, qui désire opérer de la vente temporaire, doit avoir préalablement demandé et obtenu l’autorisation écrite du conseil municipal.

Pour obtenir l’autorisation prévue au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire du lieu où doit se situer la vente temporaire ou avoir reçu l’autorisation dudit propriétaire des lieux.

ARTICLE 5 **COÛT DU PERMIS — VENTE TEMPORAIRE**

Les frais pour un permis de vente temporaire sont de vingt dollars (20 \$) par jour et sont exigibles au moment de la présentation de la demande à l’exception des ventes temporaires reliées à des activités dont le siège social est situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 **VENTE-DÉBARRAS OU AUTRE VENTE**

Les ventes-débarras ou autres ventes sont autorisées seulement cinq fois par année, soit du vendredi au lundi lors des fêtes suivantes :

- Journée nationale des patriotes
- Fête nationale du Québec
- Fête du Canada
- 2^e fin de semaine des vacances de la construction
- Fête du Travail

Aucun permis n’est requis.

ARTICLE 7 **CONDITIONS**

À l’occasion de la tenue d’une vente temporaire, d’une vente-débarras ou de toute autre vente, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) une vente temporaire, une vente-débarras ou toute autre vente ne peut en aucun cas que ce soit empiéter sur une rue ou un trottoir ou sur tout lieu public ;

b) une vente temporaire, une vente-débaras ou tout autre type de vente ne peuvent en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons ;

c) aucune construction fixe ne peut être installée sur le terrain ;

d) aucune affiche annonçant la vente temporaire, la vente-débaras ou tout autre type de vente ne peut être installée, que ce soit sur une propriété privée ou publique. Cependant, le propriétaire ou la personne autorisée où ont lieu la vente temporaire, la vente-débaras ou tout autre type de vente, peut y installer une affiche pour annoncer la vente ;

e) l’affiche dont il est question à l’alinéa f doit mesurer au plus un mètre carré et être placée en dehors du triangle de visibilité. Le propriétaire ou la personne autorisée devra se conformer et obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès du ministère des Transports ;

f) l’affiche peut être installée la veille de la tenue de la vente temporaire, de la vente-débaras ou de tout autre type de vente et doit être enlevée le jour où elle se termine.

g) Les emplacements, les tables ou toute autre chose servant à la vente temporaire, la vente-débaras ou tout autre type de vente doivent obligatoirement être ramassés à la fin de la dernière journée de vente permise.

ARTICLE 8 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Tous les membres de la Sûreté du Québec, l’inspecteur municipal ou son représentant sont chargés de faire respecter le présent règlement et sont autorisés à émettre un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l’une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende fixe de mille dollars (1000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende fixe de mille cinq cents dollars (1500 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 9 **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, les règlements portant les numéros 191112-239 et 191112-239 M, et tout autre règlement antérieur à ce contraire.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Avis de motion :	4 juillet 2022
Dépôt du règlement :	4 juillet 2022
Adoption du règlement :	1 ^{er} août 2022
Avis public et entrée en vigueur du règlement :	3 août 2022

O-010822-202

Dépôt du deuxième projet du règlement n° 2022-340 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'autoriser un usage S4 dans la zone F-217

Le conseiller **Gilles Richard** par la présente dépose le deuxième projet de règlement n° 2022-340 modifiant le règlement zonage n° 074 en vue d'autoriser un usage S-4 dans la zone F-217 ».

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-340

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 074 EN VUE
D'AUTORISER UN USAGE S4 DANS LA
ZONE F-217**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère **Julie Paiement**, lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022, afin de modifier le règlement zonage n° 074 pour y ajouter l'usage s4 dans la zone F-217 ;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2022 ;

ATTENDU que le deuxième projet de règlement est adopté le 1^{er} août 2022 ;

ATTENDU que le règlement de zonage n° 074 est entré en vigueur le 25 janvier 1993 ;

ATTENDU que ce règlement de zonage n'autorise pas l'usage s4 « technique » dans la zone F-217 ;

ATTENDU que le conseil souhaite autoriser l'usage s4 « technique » dans la zone F-217 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu que le Conseil décrète le règlement suivant modifiant le règlement de zonage n° 074.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage n° 074 est modifié afin d'ajouter l'usage s4 dans la zone F-217, le tout comme il apparaît au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 1^{er} jour du mois d'août 2022.

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Avis de motion : 4 juillet 2022
Adoption du premier projet de règlement : 4 juillet 2022
Consultation publique : 21 juillet 2022
Adoption du deuxième projet de règlement : 1^{er} août 2022
Adoption du règlement :
Approbation par la MRC :

Le conseiller, Éric Bélanger, se retire de table à cause d'un conflit d'intérêts concernant le prochain point.

O-010822-203 **Adoption du règlement n° 2022-04-334 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'intégrer des dispositions concernant les marchés fermiers et les marchés aux puces**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère **Annie Pelletier** lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement n° 2022-04-334 a été déposé au conseil par la conseillère **Annie Pelletier** lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022 ;

ATTENDU que le deuxième projet de règlement n° 2022-04-334 a été déposé au conseil par le conseiller **Gilles Richard** lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU qu'une publication de tenue de registre a été donnée le 7 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller **Jacques Rodgers** et il est résolu d'adopter le règlement n° 2022-04-334 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'intégrer des dispositions concernant les marchés fermiers et les marchés aux puces.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-04-334

**ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
n° 074 EN VUE D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES
MARCHÉS FERMIERS ET LES MARCHÉS AUX PUCES**

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère **Annie Pelletier**, lors d'une séance ordinaire du 4 avril 2022, afin de modifier le règlement n° 074 pour y ajouter des dispositions concernant les marchés fermiers et aux puces ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2022 ;

ATTENDU que le règlement de zonage n° 074 est entré en vigueur le 25 janvier 1993 ;

ATTENDU que ce règlement de zonage ne prévoit pas de dispositions concernant les marchés fermiers et les marchés aux puces ;

ATTENDU que le conseil souhaite encadrer l'usage concernant les marchés fermiers et les marchés aux puces ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète le règlement suivant modifiant le règlement de zonage n° 074 :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.4.2.2

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 2.3.4.2.2 « *Commerce local (C2)* » est modifié pour permettre une exception pour les marchés fermiers et les marchés aux puces, et doit dorénavant se lire comme suit :

« Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment commercial et aucune marchandise n'est étalée ou remise principalement à l'extérieur, sauf dans le cas d'un marché fermier ou d'un marché aux puces ; »

La liste des usages permis au deuxième alinéa de l'article 2.3.4.2.2 « *Commerce local (C2)* » est modifiée afin d'ajouter les usages suivants à la suite de l'usage « Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés » :

- **Marché fermier (uniquement dans les zones U-180 et U-185)**
- **Marché aux puces (uniquement dans les zones U-185 et U-186)**

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8

L'article 2.8 est modifié par l'ajout des deux (2) définitions suivantes à la suite de la définition « Maison motorisée » :

Marché fermier : Activité se déroulant à l'extérieur ou dans des bâtiments accessoires de type kiosque fixe et dédiée à la vente de produits alimentaires et artisanaux.

Marché aux puces : Activité spécialement organisée sur une courte période, se déroulant à l'extérieur et dédiée à la vente au détail de marchandise d'occasion.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 1^{er} jour du mois d'août 2022.

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Le conseiller Éric Bélanger reprend place à son siège.

O-010822-204 Servitude de passage

ATTENDU que la MRCVG a acquis un terrain sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous afin d'y construire un kiosque touristique multifonctionnel ;

ATTENDU que ledit terrain est adjacent au terrain appartenant à la municipalité située à l'intersection de la route 105 et de la route 117 ;

ATTENDU que la MRCVG désire avoir une entrée/sortie sur la route 105 et la route 117 ;

ATTENDU que la MRCVG demande à la municipalité de Grand-Remous une servitude de passage sur le terrain situé à l'intersection de la route 105 et la route 117 à la suite des recommandations du ministère des Transports du Québec. Le lieu de passage sera situé à la partie sud dudit terrain ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère **Annie Pelletier** et il est résolu d'accorder la servitude de passage sur le terrain appartenant à

la municipalité (matricule 4964-09-2834) à la MRCVG.

Il est à noter que cette servitude sera seulement en vigueur pendant la période que la MRCVG sera propriétaire dudit terrain (matricule 4865-90-6513).

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Pour :

La conseillère Annie Pelletier
La conseillère Julie Paiement
Le conseiller Jacques Rodgers
Le conseiller Gilles Richard

Contre :

Le conseiller Éric Bélanger

Adoptée à la majorité

Période de questions

Quatre (4) questions sont posées.

O-010822-205 Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller **Jacques Rodgers** et il est résolu que la séance soit levée. Il est 19 h 23.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Je, Jocelyne Lyrette, ai approuvé et signé chacune des résolutions contenues au procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général/greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du Code municipal.